

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6, 11 et 20)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2005-2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 6, 11 et 20 des lois de 2004, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2005-2006 correspondent à 90 % des valeurs fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o AM 2004-010 du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 25 mars 2004.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

ANNEXE I

(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ⁴	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X				X		X		X ⁵	X		X	
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement		X					X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier							X ²							
Coupe de jardinage avec trouées					X				X		X			

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ² ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin														X ³
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour le groupe de production prioritaire Ers, la coupe de jardinage acérico-forestier est possible.

3. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

4. Sauf le pin gris.

5. Pour le mixte R-Fi (R) seulement.

ANNEXE II

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT
DES DROITS**

ANNÉE FINANCIÈRE 2005-2006

PRÉPARATION DE TERRAIN (1)**Scarifiage**

Chaînes d'ancre	125 \$/ha
Barils et chaînes	355 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	280 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	225 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	160 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	220 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	445 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (2)	465 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées et des groupes d'arbres	750 \$/ha
Dans des parquets	650 \$/ha
Dans des coupes de régénération	570 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	255 \$/ha
2 hersages	455 \$/ha
Herse 36 pouces	560 \$/ha
Létourneau	395 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 375 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	500 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	510 \$/ha
Abatteuse groupeuse	400 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	425 \$/ha
Pelle hydraulique	425 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	215 \$/ha

Brûlage dirigé à plat 430 \$/ha

DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (2)

Zone boréale	760 \$/ha
Zone tempérée nordique	855 \$/ha

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (2)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $462,10 \times \ln(ti/ha) - 3 572,05$ ln : logarithme en base *e*ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
ha : hectareProduction prioritaire de feuillus tolérants,
de bouleau à papier, de peuplements
mélangés à dominance de feuillus
tolérants et productions prioritaires
constituées d'associations de pins
et de bouleaux 915 \$/ha**ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (3)**

Résineux et mélangés à dominance résineuse

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $259,82 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$ Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $259,82 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$ Mélangés à feuillus tolérants
et intolérants (4) (5) 615 \$/haMélangés à feuillus tolérants
- production prioritaire de bouleau
jaune et de résineux avec sapin (5) 385 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (4) (5) 325 \$/ha**DRAINAGE**

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,75 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,95 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,15 \$/m ou m ³

FERTILISATION

Résineux 400 \$/ha

**REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (2)**

Avec préparation de terrain

Racines nues	
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	625 \$/1 000 plançons

Réceptifs		ENRICHISSEMENT ET REGARNIS	
67-50	210 \$/1 000 plants	DE FEUILLUS ET DE PINS (2)	565 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
25-200	310 \$/1 000 plants	D'ÉTALEMENT (3) (5)	325 \$/ha
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants	ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (3) (5)	
Mini-réceptifs 126-25	200 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	385 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE D'AMÉLIORATION (3) (5)	
Racines nues		Résineux (thuyas)	310 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	275 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE (3) (5)	
Plants de fortes dimensions	420 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Réceptifs		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	225 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	310 \$/ha
45-110 ou boutures	235 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)	
25-200	325 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
45-340 et 25-350-A	370 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Mini-réceptifs 126-25	215 \$/1 000 plants	Résineux (thuyas)	310 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (3)			
Résineux	575 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants			
et intolérants (4)	325 \$/ha	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants (4)	325 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC		COUPE DE JARDINAGE	
PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION		AVEC TROUÉES (3) (5)	325 \$/ha
ET DES SOLS (3)	230 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES	
PLANTATION (2)		ET ASSAINISSEMENT (3) (5)	
Avec préparation de terrain		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Racines nues		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants et pins	325 \$/ha
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE	
Peupliers hybrides	600 \$/1 000 plançons	ET PAR GROUPE D'ARBRES (3) (5)	
Réceptifs		Feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	190 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
45-110 ou boutures	195 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET	
25-200	285 \$/1 000 plants	PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)	
45-340 et 25-350-A	330 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mini-réceptifs 126-25	180 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION	
Racines nues		PAR PARQUETS (3) (5)	305 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	250 \$/1 000 plants	COUPE AVEC RÉSERVE	
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants	DE SEMENCIERS	20 \$/ha
Réceptifs			
67-50	205 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	215 \$/1 000 plants		
25-200	305 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants		
Mini-réceptifs 126-25	195 \$/1 000 plants		

COUPE DE PRÉJARDINAGE (3) (5)

Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

COUPE DE PRÉJARDINAGE
AVEC ASSAINISSEMENT (3) (5)

Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha
Terrestre	150 \$/ha
Mini-serres	335 \$/1 000 microsites ensemencés

COUPE DE JARDINAGE
ACÉRICO-FORESTIER (3) (5)

390 \$/ha

ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

440 \$/ha

(1) La valeur admissible peut être majorée de 2,6 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(3) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(4) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(5) La valeur admissible est majorée de 30 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.